

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2005-04-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, APRIL 21, 2005.**  
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2005-04-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 21 AVRIL 2005, À 9 h 45.**  
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

1. *André Pelland c. Fédération des producteurs de volailles du Québec* (Que.) (29805)
  2. *Attorney General of Canada v. Donald Gladstone, et al.* (B.C.) (30137)
- 

OTTAWA, 2005-04-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, APRIL 22, 2005.**

OTTAWA, 2005-04-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 22 AVRIL 2005, À 9 h 45.**

1. *Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty The Queen* (Sask.) (30045)
- 

**29805 André Pelland v. Fédération des producteurs de volailles du Québec et al.**

**Constitutional law - Division of powers - Whether the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, R.S.Q., c. M-35.1, and the Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., c. M-35.1, r. 13.2, constitutionally apply ex proprio vigore to limit the production of chickens destined exclusively to the interprovincial market - If not, whether the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, R.S.Q., c. M-35.1, and the Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., c. M-35.1, r. 13.2, nonetheless apply to limit the production of chickens destined exclusively to the interprovincial market by virtue of s. 22(3) of the Farm Products Marketing Agencies Act, R.S.C. 1985, c. F-4, and the Canadian Chicken Marketing Agency Quota Grant of Administrative Authority, P.C. 1991-1090.**

The Respondent Fédération regulates the production of chicken in the province of Quebec and cooperates with all federal and provincial agencies to market it both within and outside Quebec.

The Appellant produces chicken in Quebec and markets it in Ontario. He holds a quota issued by the Respondent Fédération. The establishment of this quota results from agreements entered into between the federal and provincial governments, which agreements are governed by statutes and regulations adopted by each level of government.

The Respondent Fédération, which is a marketing agency, manages, in cooperation with Chicken Farmers of Canada (a federal agency) and the other provincial marketing agencies, the implementation of the interprovincial or export quota, namely the number of pounds or kilograms of chicken produced in Quebec that can be sold outside the province.

The Appellant holds a production quota defined in square metres. This quota is used to establish the number of kilograms

of chicken the Appellant is entitled to produce and market. The Appellant's quota allowed him to produce approximately 21,000 kilograms of chicken per eight-week period. He produced between 400,000 and 500,000 kilograms of chicken over this period.

Alleging that the Appellant's actions threaten the full application of the *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, R.S.Q. c. M-35, r. 126, and could totally disrupt the orderly marketing of all poultry produced in Quebec, the Fédération made a motion for an interlocutory injunction, which was granted by the Superior Court on November 1, 2001. On April 7, 2003, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29805
Judgment of the Court of Appeal:	April 7, 2003
Counsel:	Louis H. Lacroix / François Chevrette / Sébastien Locas for the Appellant Pierre Brosseau / Nancy Lemaire for the Respondent Fédération des producteurs de volailles du Québec Pierre-Christian Labeau for the Respondent Attorney General of Quebec

---

#### **29805 André Pelland c. Fédération des producteurs de volailles du Québec et al**

**Droit constitutionnel - Partage des compétences - La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., ch. M-35.1, et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 13.2, s'appliquent-ils ex proprio vigore, d'une manière conforme à la Constitution, pour continger la production de poulets destinés en exclusivité au marché interprovincial? - Dans la négative, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., ch. M-35.1, et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 13.2, s'appliquent-ils néanmoins pour continger la production de poulets destinés en exclusivité au marché interprovincial en raison du par. 22(3) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, L.R.C. 1985, ch. F-4, et de la Délégation de pouvoir par l'office canadien de commercialisation des poulets en matière de contingentement, C.P. 1991-1090?**

La Fédération intimée régleme la production de poulets dans la province et coopère avec tout organisme sur les plans provincial et national en vue de la mise en marché du poulet, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec.

L'appelant produit du poulet au Québec et le met en marché en Ontario. Il détient un contingent émis par la Fédération intimée. La détermination de ce contingent provient d'accords intervenus entre le fédéral et les provinces, qui sont par ailleurs encadrés par des lois et des règlements adoptés par chaque ordre de gouvernement.

À titre d'office de commercialisation, la Fédération intimée gère, en collaboration avec Les Producteurs de poulets du Canada (un office fédéral) et les offices de commercialisation des autres provinces, la mise en place du contingent interprovincial ou d'exportation, soit le nombre de livres ou de kilogrammes de poulet produit au Québec et qui pourra être vendu à l'extérieur de la province.

L'appelant détient un quota de production en mètres carrés. C'est sur la base de ce quota que s'établit la quantité de kilogrammes de poulet qu'il peut produire et mettre en marché (le contingent). Le quota de l'appelant lui permettait de produire environ 21 000 kg de poulet par période de huit semaines. Il en a produit environ 400 000 à 500 000 kg pendant cette période.

Alléguant que les agissements de l'appelant mettent en péril l'application intégrale du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, L.R.Q. c. M-35, r. 126, et risquent de perturber totalement la mise en marché ordonnée de toute la volaille produite au Québec, la Fédération a formé une requête en injonction interlocutoire qui a été accueillie par la Cour supérieure le 1<sup>er</sup> novembre 2001. L'appel de l'appelant a été rejeté par la Cour d'appel le 7 avril 2003.

Origine: Québec  
N° du greffe: 29805  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 avril 2003  
Avocats: Louis H. Lacroix / François Chevrette / Sébastien Locas pour l'appelant  
Pierre Brosseau / Nancy Lemaire pour l'intimée la Fédération des  
producteurs de volailles du Québec  
Pierre-Christian Labeau pour l'intimé le procureur général du Québec

---

**30137 Attorney General of Canada v. Donald Gladstone et al**

**Statutes - Interpretation - Fiduciary duty - Proceeds from sale of fish seized under *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14 deposited into Consolidated Revenue Fund - Whether Crown must pay interest on proceeds held for eight years before returned to Respondents - Whether the Court erred in failing to consider that s. 73.1 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 providing for the return of the proceeds realized from the disposition of perishables lawfully seized and dealt with under the statute, is a complete statutory code setting out the Crown's obligations - Whether the Court erred in imposing a fiduciary duty on the Crown on the basis of the Crown's role under the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, as amended, as administrator of special purpose monies - Whether the Court erred in applying the common law doctrine of fiduciary duty to override a statutory provision.**

In April 1988 a quantity of herring spawn on kelp was seized from the Respondent members of the Heiltsuk Nation aboriginal people by Fisheries officers under s. 58(1) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, as amended (the "*Act*"). It was subsequently sold pursuant to the provisions of the *Act* and the proceeds of \$137,079.50 were credited to the Receiver General of Canada. The Respondents were prosecuted for offences under the *Act*, and they appealed their convictions for two counts of offering and attempting to sell herring spawn on kelp all the way to the Supreme Court of Canada. That Court returned a sole count of attempting to sell, to trial, for a determination of whether the right of the Respondents as Heiltsuk people to sell herring spawn on kelp for sustenance had been infringed, and if so, whether the infringement had been justified. In 1996 the Crown stayed the count, and remitted the amount of \$137,079.50 to the Respondents.

The Respondents brought an action to recover interest or fair compensation on the proceeds repaid to them. They based their claim on unjust enrichment, breach of fiduciary obligation, breach of trust, and breach of the obligations arising from the relationship between the Crown and aboriginal peoples. It was their position that the Crown had been a trustee of the proceeds. They also argued that the fiduciary relationship between the Aboriginal people and the Crown should be considered in determining whether the Crown should be obliged to pay interest. The Crown argued that the *Act* was a complete code and that unless there was a provision in the *Act* requiring that interest be paid, none was payable. The Crown denied that the question triggered any fiduciary obligations. The parties agreed that the interest, if payable, would be in the amount of \$132,000.00. The parties submitted the following question for the determination of the court:

When "fish" has been lawfully seized and disposed of under the provisions of the *Act* and the proceeds of disposition are later returned pursuant to s. 73.1 of the *Act*; is the Crown obligated to pay to the person(s) from whom the "fish" was seized any monies in addition to the net proceeds realized from the said disposition.

The Supreme Court of British Columbia answered the question in the negative and dismissed the Respondents' action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, set aside the lower court judgment, and ordered the Appellant to pay \$132,000.00 in interest to the Respondents.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 30137  
Judgment of the Court of Appeal: November 17, 2003  
Counsel: S. David Frankel Q.C. for the Appellant  
Marvin R.V. Storrow Q.C./Peter L. Rubin for the Respondents

---

**30137 Procureur général du Canada c. Donald Gladstone et autres**

**Lois - Interprétation - Obligation de fiduciaire - Versement au Trésor du produit de la vente de poisson saisi en application de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14 - La Couronne doit-elle payer des intérêts sur cette somme détenue pendant huit ans avant d'être remise aux intimés? - Le tribunal a-t-il fait erreur en ne considérant pas l'art. 73.1 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, qui prescrit la remise du produit de l'aliénation de biens périssables légalement saisis et aliénés en vertu de la Loi, comme la codification législative complète des obligations de la Couronne? Le tribunal a-t-il fait erreur en imposant à la Couronne une obligation de fiduciaire basée sur le rôle qu'elle joue, en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 et ses modifications, en tant qu'administrateur de fonds reçus à des fins particulières? Le tribunal a-t-il commis une erreur en invoquant la doctrine de l'obligation fiduciaire prévue par la common law pour écarter l'application d'une disposition législative?**

En avril 1988, des agents des pêches ont saisi, en application du par. 58(1) de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14 et ses modifications (la « Loi »), une certaine quantité de rogue de hareng sur varech qu'avaient les intimés, des membres de la Nation autochtone Heiltsuk. Le bien saisi a ensuite été vendu en vertu de la Loi et le produit de la vente (137 079,50 \$) a été remis au receveur général du Canada. Poursuivis et condamnés pour des infractions à la Loi, les intimés ont interjeté appel jusqu'à la Cour suprême du Canada des déclarations de culpabilité prononcées contre eux pour avoir offert de vendre et tenté de vendre de la rogue de hareng sur varech. La Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur un seul chef d'accusation – tentative de vente – pour qu'il soit décidé s'il avait été porté atteinte au droit des intimés, en tant que Heiltsuk, de vendre de la rogue de hareng sur varech à des fins de subsistance et, dans l'affirmative, si l'atteinte était justifiée. En 1996, la Couronne a arrêté les procédures et remis la somme de 137 079,50 \$ aux intimés.

Les intimés ont intenté une action pour obtenir le paiement des intérêts ou une juste indemnité à l'égard de la somme qui leur avait été remise, fondant leur recours sur les moyens suivants : enrichissement sans cause, manquement à une obligation de fiduciaire, abus de confiance et non-respect des obligations découlant des rapports qui existent entre elle et les peuples autochtones. De l'avis des intimés, la Couronne avait agi comme fiduciaire du produit de la vente. Ils ont également prétendu que les rapports de fiduciaire qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones doivent être pris en considération pour décider si celle-ci est tenue au paiement d'intérêts. La Couronne a soutenu que la Loi constitue un code complet sur la question et qu'aucun intérêt n'est payable en l'absence de disposition législative l'exigeant. La Couronne a nié que la situation faisait naître quelque obligation de fiduciaire que ce soit. Les parties ont convenu que si des intérêts étaient payables, ils s'élèveraient à 132 000 \$ et elles ont soumis la question suivante au tribunal de première instance :

Lorsque du « poisson » a été légalement saisi et aliéné en vertu de la Loi et que le produit de la vente a ensuite été remis au saisi en application de l'article 73.1 de la Loi, la Couronne doit-elle payer aux personnes dont le « poisson » a été saisi quelque somme que ce soit en sus du produit net de la vente?

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a répondu négativement à cette question et rejeté l'action des intimés. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, infirmé la décision de la juridiction inférieure et ordonné à l'appelant de payer 132 000 \$ en intérêts aux intimés.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 30137

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 17 novembre 2003

Avocats :

S. David Frankel, c.r., pour l'appelant

Marvin R.V. Storrow,c.r.C./Peter L. Rubin pour les intimés

---

**30045 Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty The Queen**

**Criminal Law - Defence - Statutes - Interpretation - Whether there is a consent fight at all when the deceased as in this case, and contrary to the situation in R. v. Jobidon, [1991] 2 S.C.R. 714, was the aggressor throughout and delivered the first blow - Whether the Court of Appeal was in error when it held that because the Appellant consented to fight it was not open to him to say that he did not provoke the assault on him, a required element of the self defence provision of section 34(1) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal was in error when it equated the trial judge's finding that when the Appellant delivered his blows he intended to cause serious bodily harm of more than a transient or trifling nature to an intention to cause grievous bodily harm, contrary to the express finding of the trial judge, such as to negate the self defence provision found in section 34(1) of the Criminal Code.**

The Appellant, Christiano Daniel Justin Paice, and the deceased, Clinton Bauck, were each drinking with friends in a bar. After an altercation between the two groups, the deceased challenged the Appellant to go outside and fight. The challenge was accepted and the parties went to the parking lot, each accompanied by their friends. Once outside, the two exchanged threats. The deceased shoved the Appellant with both hands, causing him to lose his balance and stumble backward a few steps. The Appellant then swung with his elbow and struck the deceased on the left side of his jaw, after which the deceased fell backwards onto the pavement. His head bounced on the ground. The Appellant then straddled the deceased and struck him twice more in the head or face with his fist. The deceased did not regain consciousness and was declared dead shortly afterwards.

The Appellant was charged with manslaughter contrary to section 236(b) of the *Criminal Code*. He was acquitted of the charge by the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. The Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Origin of the case:

Saskatchewan

File No.:

30045

Judgment of the Court of Appeal:

September 15, 2003

Counsel:

Aaron A. Fox Q.C. / James Korpan for the Appellant

W. Dean Sinclair for the Respondent

---

**30045 Christiano Daniel Justin Paice c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Moyen de défense - Lois - Interprétation - Peut-on dire qu'il y a eu bataille entre adversaires consentants dans un cas où, comme en l'espèce, contrairement aux faits de l'arrêt R. c. Jobidon, [1991] 2 R.C.S. 714, la victime décédée fut à tout moment l'agresseur et a porté les premiers coups? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que, du fait qu'il a consenti à se battre, l'appelant ne pouvait plus soutenir l'absence de provocation de sa part, un des éléments essentiels de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel ? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant que la conclusion du juge du procès selon laquelle lorsque l'appelant a porté des coups à son adversaire il entendait lui causer des lésions corporelles sérieuses d'une intensité plus que passagère ou insignifiante revenait à conclure que l'intention avait eu l'intention de causer des lésions corporelles graves – et ce bien que le juge du procès ait tiré la conclusion inverse –, et en écartant ainsi l'application de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel?**

L'appelant, Christiano Daniel Justin Paice, était à boire avec des amis au même bar que la victime, Clinton Bauck, et les amis de ce dernier. Après une altercation entre les deux groupes, la victime a défié l'appelant en combat singulier.

Paice a relevé le défi et les deux hommes sont alors sortis du bar et se sont rendus dans le parc de stationnement avec leurs amis respectifs. Une fois là, ils ont échangé des menaces. La victime a poussé l'appelant des deux mains et ce dernier a reculé en perdant l'équilibre. L'appelant a ensuite frappé avec son coude la mâchoire gauche de son adversaire, qui est tombé à la renverse, sa tête donnant durement contre le pavé. L'appelant s'est ensuite assis sur la victime et l'a frappée à deux reprises à la tête ou au visage avec le poing. La victime n'a pas repris connaissance et on a constaté son décès peu après.

L'appelant a été accusé d'homicide involontaire coupable en vertu de l'al. 236b) du *Code criminel*. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan l'a déclaré non coupable. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de cette décision, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	30045
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 15 septembre 2003
Avocats :	Aaron A. Fox, c.r. / James Korpan pour l'appelante W. Dean Sinclair pour l'intimé

---